



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 12679

Texte de la question

M. Jacques Bascou attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'espérance de nombreuses associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord de voir modifier les conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la Nation (TRN). Le code des pensions militaires d'invalidité prévoit, dans ses articles D. 2661 à D. 2665, les conditions d'octroi du titre de reconnaissance et précise que le TRN est délivré aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française ayant servi en Afrique du Nord pendant au moins 90 jours entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962. Or de nombreux appelés, suite aux accords d'Évian, ont été maintenus sur le territoire algérien jusqu'en 1964. Il observe par ailleurs que la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre, par arrêté ministériel du 8 avril 1964 et par décret n° 5824 du 11 janvier 1964, est, quant à elle, attribuée dans les conditions de durée de service identiques sur le territoire de l'Algérie jusqu'au 1er juillet 1964. Il lui demande s'il est dans ses intentions qu'il en soit de même pour l'octroi du TRN.

Texte de la réponse

Aux termes de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 et du décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993, le titre de reconnaissance de la Nation peut être attribué aux personnels militaires et civils comptant 90 jours de présence dans les unités engagées dans les conflits ou opérations donnant droit à la carte du combattant. S'il est parfaitement logique, en égard aux circonstances qui ont prévalu alors, de prolonger la période de conflit en Algérie au-delà du cessez-le-feu le 19 mars, jusqu'au 2 juillet 1962, il apparaît difficile de considérer que l'état de guerre aurait perduré postérieurement. En effet, le transfert de souveraineté entre la France et les nouvelles autorités algériennes s'est effectué le 2 juillet 1962. La période qui a suivi a en effet continué d'être perturbée, mais les unités de l'Armée française n'ont pas eu à participer à des opérations relevant de l'ordre public. Néanmoins, elles ont dû être exposées à ces troubles. Cette question relève d'une appréciation militaire des circonstances historiques dans lesquelles se sont trouvées les unités des Armées françaises après cette date. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a entrepris de réunir les informations qui rendront possible une telle appréciation.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12679

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1856

Réponse publiée le : 27 avril 1998, page 2354